

## **CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER**

### **1 – OBJECTIFS**

Article 1: Les Conseils de quartier ont été créés par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dont les dispositions sont codifiées dans le Code général des collectivités territoriales. Cette loi impose la création des Conseils de quartier dans les communes de 80 000 habitants et plus. Toutefois les communes de strates inférieures peuvent également créer des Conseils de quartier afin de favoriser la participation citoyenne. Le Conseil de quartier est un outil de démocratie, Il constitue un lieu d'écoute, d'expression, de concertation décisionnelle. Il s'agit d'un organe consultatif qui regroupe des habitants volontaires d'un même quartier.

Article 2: Chaque Conseil de quartier remplit les fonctions suivantes :

- Le Conseil de quartier est l'interlocuteur de l'adjoint au maire en charge de la démocratie locale et du Maire. Il constitue à ce titre un lieu d'information mutuelle entre les citoyens et leurs représentants élus.
- Le Conseil de quartier a un rôle consultatif : il donne son avis sur les projets intéressant le devenir du quartier.
- C'est un lieu de rencontre et d'échange pour les habitants entre eux.
- Le Conseil de quartier a également un pouvoir d'initiative : il peut ainsi être porteur de certaines propositions qui, comme les avis, seront soumises au Maire.

Article 3 : Les compétences du Conseil de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites déterminées par le Conseil Municipal.

Article 4 : Le Conseil de quartier peut soumettre des avis et propositions sur des projets intéressant la vie du quartier considéré et présentant un caractère d'intérêt général pour le quartier.

Article 5 : Les 6 Conseils de quartier sont les suivants :

- Aubert
- Dutartre
- Fausses-Reposes
- Mairie
- Rocquencourt
- St Antoine

### **2- COMPOSITION / DESIGNATION ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS**

Article 6 : Le Maire est président de droit des Conseils de quartier mais il en délègue la présidence à chaque vice-président exerçant la fonction de président jusqu'au prochain renouvellement des Conseils de quartier, élu par les 10 membres titulaires du quartier concerné.

Un élu de la majorité, désigné par le maire, anime les Conseils de quartier. Chaque Conseil de quartier est présidé par un vice-président, élu, à bulletin secret, par l'ensemble des membres du Conseil de quartier, à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et à la majorité simple au troisième.

Durée du mandat : La durée du mandat des Conseillers de quartiers des trois collèges est fixée à quatre ans pour le 1<sup>er</sup> mandat, puis à trois ans à compter du second mandat.

Article 7 : Chaque Conseil de quartier est composé de 10 membres titulaires et 9 suppléants résidant dans les limites territoriales du quartier.

3 élus titulaires : l'adjoint au Maire chargé de la démocratie locale, 1 élu référent de la majorité, désigné par le maire, résidant dans la limite des compétences du conseil et 1 représentant élu de l'opposition, désigné par le chef de file de l'opposition, 2 élus suppléants dont un représentant de l'opposition.

Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires (acteurs socio-économiques, institutionnels ou anciens conseillers de quartier désignés par le maire) – 2 suppléants.

Collège des associations : 1 personne par tirage au sort parmi une liste de membres d'associations candidates - 1 suppléant.

Collège des habitants : 4 personnes par tirage au sort parmi une liste de candidats volontaires - 4 suppléants.

Un membre qui est empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil de quartier.

Article 8 : Candidatures :

Pour le collège des habitants : toute personne majeure habitant, travaillant ou ayant une activité sociale dans le quartier. Pour le collège des habitants, la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée si le nombre de candidatures le permet.

A l'exception des agents de la collectivité locale tenus par leur devoir de réserve.

Pour le collège des associations : toute association dont le siège social, ou l'antenne locale, se situe dans le périmètre géographique du conseil de quartier dans lequel elle a intérêt local à agir. La désignation se fait par tirage au sort ;

Les membres des collèges des habitants et des associations sont désignés pour 4 ans lors du 1<sup>er</sup> mandat puis pour trois ans à compter du second mandat et renouvelés par tiers (1 membre titulaire et 1 suppléant au terme de la seconde année du 1<sup>er</sup> mandat et au terme de la 1<sup>ère</sup> année à compter du second mandat, puis 2 membres titulaires et suppléants les années suivantes). Si le nombre de candidatures volontaires est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il y a désignation de suppléants. A l'issue de la première désignation, il est procédé à un tirage au sort afin de fixer la durée des mandats de chacun.

Modalités pour être candidat : un questionnaire est mis à disposition des administrés par les vecteurs de communication habituels de la mairie, afin que ces derniers puissent prendre connaissance des modalités d'inscription et y souscrire.

Article 9 : En cas de démission d'un membre titulaire, il sera remplacé par la première personne figurant sur la liste des membres suppléants (ordre officiel du tirage au sort) en fonction du sexe du titulaire à remplacer. Si, en cours de mandature, il était constaté un nombre de démissions important (plus de la moitié des membres) parmi les membres du collège des habitants d'un quartier, il pourrait être procédé à un nouveau tirage au sort, au cours d'une réunion du Conseil de quartier, après que les habitants du ou des quartiers concernés ont été invités, par les moyens de communication habituels de la Mairie, à faire acte de candidature. Ce tirage au sort concernerait tant les membres titulaires que les membres suppléants du collège des habitants du quartier.

Article 10 : Chaque habitant ne peut être membre que d'un seul Conseil de quartier dans le quartier où il réside.

### **3 - FONCTIONNEMENT**

#### **3.1. Déroulement des réunions**

Article 11 : Chaque Conseil de quartier se réunit au moins 3 fois par an en réunions publiques (ouvertes aux habitants du quartier) dans chaque quartier sous la présidence du vice-président – L'adjoint au Maire chargé de la démocratie locale, membre de droit, assure la liaison avec la Mairie.

Article 12 : Le lieu de réunion est fixé par le Maire qui convoque les Conseils de quartier au moins 15 jours avant la date prévue des réunions.

Article 13 : Chaque Conseil de quartier ne peut se réunir que lorsque la majorité de ses membres titulaires ou remplacés par un suppléant est présente (soit 6 personnes). Dans le cas contraire, le Maire, à la demande du vice-président, convoque une autre réunion.

Article 14 : Un membre titulaire d'un Conseil de quartier peut être ponctuellement remplacé par un suppléant lors d'une réunion publique de Conseil de quartier, après en avoir préalablement informé le vice-président. Un membre titulaire sera automatiquement remplacé après trois absences consécutives non excusées. Dans le cas des membres titulaires du collège des habitants tirés au sort, le remplaçant sera la première personne figurant sur la liste des membres suppléants (ordre officiel du tirage au sort) en fonction du sexe du titulaire à remplacer.

Article 15 : Au moins une fois par an, l'adjoint en charge de la démocratie locale présente un bilan d'activité des Conseils et communique au Maire les propositions en matière de travaux et d'amélioration des équipements publics. Certaines propositions peuvent donner lieu à des travaux dont les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

Article 16 : L'adjoint en charge de la démocratie locale et le vice-président proposent au Maire conjointement les ordres du jour des Conseils de quartier lors de réunions préparatoires. Le vice-président et l'élu référent co-animent les réunions publiques et assurent le bon déroulement des débats. A ce titre, ils veillent au bon ordre des prises de parole qui doivent se faire dans le respect des avis de chacun.

Article 17 : Le public s'exprime sous la responsabilité de l'élu référent et du vice-président qui assurent la police des débats.

Article 18 : Les débats portent sur l'ordre du jour, mentionné sur la convocation, fixé par le Maire. Toutefois, des questions touchant à l'actualité ou présentant un caractère d'urgence peuvent être évoquées au titre des questions diverses.

L'élu référent du quartier et le vice-président peuvent, en tant que de besoin, convier toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Il est rappelé, par ailleurs, que les contraintes liées aux obligations et responsabilités du Chef d'établissement d'accueil, conduisent à libérer les locaux à 23 heures au plus tard.

Article 19 : Tous les souhaits ou propositions exprimés par le Conseil de quartier peuvent donner lieu à un vote. Un membre titulaire du Conseil de quartier ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un autre membre titulaire empêché.

En cas de partage des voix, la voix du vice-président est prépondérante.

Article 20 : Pour assurer la plus large audience possible aux Conseils de quartier, l'information de la population est effectuée par tous les moyens appropriés disponibles : bulletin municipal, site internet de la Mairie, panneaux lumineux de la Ville, affichage en Mairie ainsi que dans les établissements scolaires du quartier, ou tout autre moyen approprié.

Article 21: Les écoles, ou locaux d'accueil des Conseils de quartier, sont choisis en fonction de leur accessibilité aux personnes handicapées.

Article 22 : Chaque Conseil de quartier doit faire l'objet d'un compte-rendu des débats

### 3.2. Publicité

Article 23 : Les réunions des Conseils de quartier sont ouvertes à l'ensemble des habitants du quartier. Leurs dates sont affichées à la Mairie sur le site internet officiel de la Mairie et sur les panneaux d'affichage implantés dans chacun des 6 quartiers, au moins 15 jours avant la tenue des réunions et annoncées, dans la mesure du possible, dans le bulletin municipal.

Article 24 : Une synthèse des débats et/ou un procès-verbal des décisions prises à chacune des réunions est rédigé par un secrétaire de séance. Il est signé par l'élu référent chargé des Conseils de quartier et le vice-président et transmis aux membres du Conseil de quartier, à l'adjoint en charge de la démocratie locale et au Maire.

Article 25 : Les synthèses des débats et/ou procès-verbaux de réunions sont consultables à la Mairie et sur son site officiel.